



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 FEV. 2024

mettant en demeure la société PRODAIR SA, pour l'exploitation de ses canalisations de transport de produits chimiques sur le territoire de la commune de STRASBOURG, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le livre I, titre VII du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** le livre V, titre V, chapitre IV du code l'environnement et notamment ses articles L. 554-5 et suivants ainsi que R. 554-40 et suivants ;
- VU** le livre V, titre V, chapitre V du code l'environnement et notamment ses articles L. 555-1 et suivants ainsi que R. 555-2 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et notamment ;
- VU** le guide GESIP relatif aux dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport référencé 2006/03 de juillet 2016 ;
- VU** le guide GESIP méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) référencé 2008/01 de juillet 2019 ;
- VU** le guide GESIP méthodologique pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport (PSI) référencé 2007/01 de juillet 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection du 24 novembre 2023 suite au contrôle réalisé le 16 mai 2023 ;
- VU** le plan d'arrêt temporaire de la canalisation de transport d'oxygène 02 transmis par courriel à l'Inspection en date du 24 janvier 2024 ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société PRODAIR SA exploite sur le territoire de commune de STRASBOURG des canalisations de transport soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que la société exploite ses canalisations de transport sans respecter certaines prescriptions relatives à la réglementation applicable à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, en particulier ceux relatifs à la sécurité ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société PRODAIR SA, dont le siège social est situé 45 avenue Victor HUGO à AUBERVILLIERS (93300) est mise en demeure pour l'exploitation de ses canalisations de transport de matières dangereuses, sur le territoire de la commune de STRASBOURG (67000), de justifier le respect des articles suivants :

- II de l'article R. 554-46 en ce qui concerne la révision quinquennale de l'étude de dangers,
- article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé en ce qui concerne le respect du guide GESIP n°2008/01 susvisé,
- article 17 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé en ce qui concerne le respect du guide GESIP n°2007/01 susvisé,
- article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé en ce qui concerne l'absence de critères d'acceptabilité sur certains contrôles réalisés au titre du programme de surveillance et de maintenance,

dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRODAIR SA par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

